

VI

L'ORGUE ET LES INSTRUMENTS

15.— Bien que la musique propre de l'Église soit la musique purement vocale, néanmoins la musique avec accompagnement d'orgue est encore autorisée. En certains cas particuliers, dans de sages limites et avec les précautions convenables, on pourra admettre également d'autres instruments, mais jamais sans une permission spéciale de l'Ordinaire, suivant que le prescrit le Cérémonial des évêques.

16.— Le chant devant toujours dominer, l'orgue et les instruments le doivent soutenir, mais non l'écraser.

17.— Il n'est pas permis de faire précéder le chant de longs préludes ou de l'interrompre par de longs morceaux d'intermède.

18.— Le jeu de l'orgue, dans l'accompagnement du chant, les préludes, intermèdes et autres morceaux semblables, doit non seulement convenir à la nature de cet instrument, mais encore participer à toutes les conditions de la vraie musique sacrée que Nous avons énumérées plus haut.

19.— Il est interdit d'employer dans l'église le piano et également les instruments bruyants ou frivoles : tambour, grosse caisse, cymbales, clochettes, etc.

20.— Il est régulièrement interdit aux Sociétés dites musicales de jouer dans l'église ; seulement, en quelque cas spécial et du consentement de l'Ordinaire, il sera permis d'admettre un nombre limité, judicieusement choisi et proportionné à la grandeur de l'édifice, d'instruments à vent, pourvu que la musique à exécuter et son accompagnement soient écrits en un style grave, convenable et tel en tous points que le demande l'orgue.

21.— Dans les processions hors de l'église, les fanfares peuvent être autorisées par l'Ordinaire, pourvu qu'en aucune